

Avis du Délégué général aux droits de l'enfant sur le secret professionnel¹

« *Le plus terrible secret de ce monde serait qu'il n'y ait aucun secret.* »

Jean-François Deniau², *Mémoires de 7 vies*

La proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme et le projet de loi dit « Pot-pourri V » ont déjà fait couler beaucoup d'encre. Ces deux textes ont, à juste titre, provoqué une levée de boucliers au sein de la société civile. En effet, si tout un chacun reconnaît le but légitime que caractérise la lutte contre le terrorisme, beaucoup craignent le retour de mesures arbitraires portant une atteinte disproportionnée à nos valeurs et favorisant le délitement des droits humains, de la démocratie et de l'Etat de droit.

Pour rappel, la proposition de loi, adoptée par la chambre des représentants le 4 mai 2017, vise à contraindre les institutions de sécurité sociale (CPAS, mutualités, Fedasil, syndicats) à fournir des informations administratives sur demande du procureur du roi (obligation d'information passive) et prévoit que les travailleurs sociaux qui prendraient connaissance d'informations pouvant constituer « des indices sérieux d'une infraction terroriste » le déclarent au procureur du Roi (obligation de dénonciation active).

Le projet de loi déposé par le Ministre de la Justice s'appliquerait, quant à lui, à tous les dépositaires du secret professionnel et instaurerait un secret professionnel partagé dans le cadre de la concertation de cas. Il prévoit également que la violation du secret professionnel soit plus sévèrement punie (articles 284 à 286 du projet de loi).

Le secret professionnel n'est pas un droit ou un privilège. Il s'agit d'une obligation pénale. Il ne vise pas à protéger celui ou celle qui en est dépositaire mais bien la personne qui souhaite partager ses confidences en toute sécurité (le patient, le justiciable, le bénéficiaire, la source du journaliste). Le secret professionnel a un caractère d'ordre public³. Pour autant, il n'est pas absolu. La loi prévoit une série limitée d'exceptions à l'obligation de taire les secrets. Tout d'abord, l'article 29 du Code d'instruction criminelle prévoit l'obligation pour les fonctionnaires de dénoncer les infractions qu'ils constatent. L'article 458 du Code pénal vise l'exception de la dénonciation obligatoire prévue par la loi ou le témoignage en justice (ou en commission parlementaire). L'article 458 *bis* prévoit cette exception dans le cas de certains crimes ou délits. Pour finir, l'état de nécessité (qui doit être apprécié au cas par cas) permet au professionnel de rompre le silence en cas de danger grave, imminent et certain pour sauvegarder un intérêt au moins aussi impérieux et à condition que le péril ne puisse être évité autrement qu'en révélant le secret⁴.

¹ Cet avis fait suite à la proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme adopté le 4 mai par la Chambre (Doc chambre n°54 2050/009) et au projet de loi « Pot-pourri V » (Doc chambre n°54 2259/001) tendant à réformer le secret professionnel.

² Homme politique et écrivain français, il a été ambassadeur, ministre, commissaire européen, député, essayiste, romancier et membre de l'Académie française. Il fut l'un des rédacteurs du préambule du Traité de Rome du 25 mars 1957 dans lequel il fait référence à l'idéal européen que définit la sauvegarde de la paix et de la liberté.

³ Selon la Cour de cassation de Belgique, « *est d'ordre public la loi qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société* » (Cass., 9 décembre 1948, Pas., 1948, I, p. 699).

⁴ Cass., 13 mai 1987, Pas., 1987, I, n°535 ; 28 avril 1999, Pas., 1999, I, n°245 ; 13 novembre 2001, Pas., 2001, n°613 ; 24 janvier 2007, Pas., 2007, n°45.

Le secret professionnel puise son fondement du droit au respect de la vie privée et du droit à un procès équitable. Il constitue un rempart contre l'arbitraire et la toute-puissance de l'Etat. C'est pourquoi toute dérogation au secret professionnel doit être strictement exceptionnelle au risque de le vider de son sens et de sa substance.

Le Délégué général aux droits de l'enfant entend mettre en exergue les conséquences préjudiciables que la mise en œuvre de ces textes pourrait avoir pour les droits et intérêts des enfants et livre ici son analyse du secret professionnel opérée à travers le prisme de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Article 3 §1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »

L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept tridimensionnel qui définit à la fois un principe juridique interprétatif, une règle de procédure et un droit substantiel. C'est sur ces deux derniers aspects que nous souhaitons nous attarder afin de rappeler l'Etat à ses obligations. Le Comité des droits de l'enfant est clair à ce sujet : *« Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération⁵. »*

L'intérêt supérieur de l'enfant doit guider la prise de décision et présider à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre de toute politique publique, qu'elle soit préventive ou répressive, qu'elle relève du domaine des politiques économiques et sociales ou de la lutte contre le terrorisme. Les Etats doivent veiller à ce qu'une législation ne vienne pas entraver de manière disproportionnée la jouissance des droits et libertés fondamentales et qu'elle favorise, en tout temps et en tout lieu, un environnement respectueux de la dignité humaine et garant du développement harmonieux de chaque enfant.

Force est de constater que les rédacteurs de ces projets de texte ont méconnu l'esprit et la lettre de la Convention, nous souhaitons attirer l'attention sur les effets néfastes que ceux-ci pourraient avoir pour les droits de l'enfant et saisir cette opportunité pour rappeler l'importance du droit de l'enfant à la sécurité sociale (I) et du droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale (II)

⁵ Observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, §8.

I- De la nécessité de renforcer le droit à la sécurité sociale⁶

Article 26 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant

« Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale. »

En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies rappelait que « *le droit à la sécurité sociale revêt une importance centrale pour garantir la dignité humaine de toutes les personnes confrontées à des circonstances qui les privent de la capacité d'exercer pleinement leurs droits⁷* ». Autrement dit, la sécurité sociale est un prérequis pour la réalisation des droits fondamentaux des plus démunis, favorisant leur (ré-)insertion sociale et leur épanouissement.

La sécurité sociale définit un bien social qu'il serait dangereux d'instrumentaliser. Elle est garante d'un idéal de justice et opérationnalise un projet de société reposant sur l'égalité des chances et l'émancipation sociale. C'est pourquoi elle ne doit pas être sacrifiée sur l'autel de la lutte contre le terrorisme.

Or, il est tout à fait légitime de penser que la loi qui vient d'être adoptée par la chambre aura pour effet de fragiliser - pour ne pas dire rompre - la relation de confiance entre les travailleurs sociaux et les bénéficiaires, renforçant de surcroît le non-recours aux droits.

Le secret professionnel, une garantie contre le non-recours aux droits

L'obligation positive consacrée à l'article 26 § 1 de la Convention implique que les Etats « *prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.* »

Assurer la pleine réalisation d'un droit suppose la mise en place de mécanismes favorisant l'accessibilité des services et leur adéquation avec les besoins spécifiques de chaque enfant. Cela suppose le respect d'exigences en termes de qualifications et de formation des professionnels intervenant dans ces services ainsi que la mise en place de garanties procédurales et de voies de recours adaptées en vue d'optimiser l'effectivité des droits. L'Etat, en démantelant le secret professionnel et en nourrissant la méfiance à l'égard des services de sécurité sociale, méconnaît ses engagements.

En effet, le non-recours aux droits et aux services est particulièrement observé en matière d'aide sociale⁸ et nous craignons que cette loi ait pour seul effet de décourager les personnes qui en ont le

⁶ Le droit à la sécurité sociale est consacré à l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, à l'article 9 du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 12 de la Charte sociale européenne révisée, à l'article 26 § 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et à l'article 23 al. 3, 2° de la Constitution.

⁷ Observation générale n°19 (2008) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte), E/C.12/GC/194, 4 février 2008, §1.

⁸ Le « non-recours » aux droits que doivent garantir les CPAS se situerait entre 57 % et 73 % avec une référence de 62 % (N. Bouckaert et E. Schokkaert, « *Une première évaluation du non-recours au revenu d'intégration sociale* », R.B.S.S., 2011, p. 609 ; F. De Boe et H. Van Hootegem (Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale), « *Pauvreté et ineffectivité des droits Non-accès et non recours aux droits* », L'Observatoire, n° 82, février 2015).

plus besoin à activer leurs droits. Les familles les plus précarisées n'ont pas toujours recours aux services sociaux par crainte d'être stigmatisées, de faire l'objet d'une enquête sociale ou encore d'être accusées de « profiter du système ». Il va sans dire qu'une politique organisée pouvant être assimilée à de la délation ne va pas résorber leurs inquiétudes.

Le secret professionnel, une sécurité juridique, émotionnelle et affective

La clarification du rôle de chaque intervenant constitue un prérequis pour optimiser l'efficacité des services sociaux s'adressant aux enfants. Or, cette loi aura pour effet d'alimenter la confusion autour des rôles et missions des intervenants sociaux en leur collant l'étiquette « d'indics » pouvant à tout moment rompre le silence et partager des données à caractère personnel particulièrement intimes.

Par ailleurs, les notions de « secret » et de « confiance » (intrinsèquement liées) sont fondamentales dès lors que l'on s'adresse à des enfants⁹. La recommandation du Conseil des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles rappelle d'ailleurs que « *le personnel travaillant directement avec les enfants devrait être compétent en matière de création et de maintien de relations de confiance avec eux fondées sur le respect mutuel, la confidentialité et la convivialité.* ».

Un enfant se construit dans le rapport à l'autre¹⁰ et a besoin, pour ce faire, de repères, d'accompagnants, de personnes de confiance et d'espaces de parole. Un enfant ne peut grandir et s'épanouir sans évoluer dans un environnement bienveillant, sans un cadre propice au respect de son intégrité physique, psychique, morale, émotionnelle et affective. Définir un cadre revient à identifier sans équivoque le rôle et les missions de chaque professionnel travaillant avec et pour les enfants. C'est pourquoi la confiance qui, bien souvent, repose sur l'obligation pénale de taire des confidences, est si précieuse aux yeux d'un enfant. L'efficacité d'un travail de soutien et d'accompagnement social est subordonnée à la libre adhésion du bénéficiaire, motivée par la prise de conscience de l'utilité de l'action entreprise et de la suffisance des garanties mises en place pour assurer son bien-être et sa sécurité. Ainsi, parce que « *retirer la confiance c'est retirer jusqu'à la possibilité du soin même*¹¹ », fragiliser le secret professionnel reviendrait à exacerber la vulnérabilité de l'enfant qui demande de l'aide.

Par conséquent, le démantèlement du secret professionnel entrave directement l'exercice effectif du droit à l'aide sociale et porte atteinte aux familles et enfants les plus précarisés, les condamnant à l'exclusion sociale et renforçant inexorablement le cercle vicieux de la pauvreté.

⁹ « *Psychiquement un enfant n'est jamais autant soi-même que lorsqu'il affirme détenir un secret* », Francis MARTENS, psychologue, anthropologue, président de l'APPsy lors Colloque du 6 mai 2017 organisé par l'APPsy « *Le secret professionnel démantelé : les terroristes font-ils la loi ?* ».

¹⁰ « *Le secret permet de fonder de l'intime et de l'altérité de soi.* », Francis MARTENS, *op.cit.*

¹¹ Allocution du Docteur Gérald DESCHIETÈRE, psychiatre, responsable des urgences aux Cliniques Saint-Luc, président du Conseil de l'Association des services de psychiatrie et de santé mentale de l'UCL, lors du Colloque du 6 mai 2017 organisé par l'APPsy « *Le secret professionnel démantelé : les terroristes font-ils la loi ?* ».

II – De la nécessité de protéger le droit de l'enfant au respect de sa vie privée¹²

L'article 16 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant

« Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. »

Il est ici opportun de distinguer la portée de la loi adoptée par la chambre en date du 4 mai 2017 et celle qu'aurait le projet de loi « Pot-pourri V », s'il venait à être adopté. Pour ce faire, nous évoquerons la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme à l'aune de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Les incidences de la loi du 4 mai 2017 sur le droit de l'enfant au respect de sa vie privée

Tout d'abord il convient de rappeler que la Cour estime « qu'il lui suffit de constater que des données relatives à la vie privée d'un particulier ont été mémorisées par une autorité publique pour conclure qu'en l'espèce, l'établissement et la conservation de la fiche litigieuse constituent une ingérence, au sens de l'article 8, dans le droit au respect de la vie privée du requérant, peu important l'utilisation ultérieure des informations mémorisées, ni le caractère sensible ou non des éléments recueillis, ni les éventuels inconvénients subis par le requérant¹³ ». Ainsi, le fait de communiquer des données à caractère personnel¹⁴ et de les enregistrer dans une base de données constitue une indéniable ingérence dans la vie privée des bénéficiaires.

La loi du 4 mars 2017 frappe directement tout usager des services de sécurité sociale. De ce fait, tout ayant droit pourrait, si sa requête remplit toutes les conditions de recevabilité (art.35 CEDH), alléguer une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée devant la Juridiction de Strasbourg.

Cependant, toute ingérence ne constitue pas *ipso facto* une violation de la Convention. En effet, la Cour, pour définir s'il y a ou non violation, se posera trois questions : « l'ingérence est-elle prévue par la loi ? », « L'ingérence poursuit-elle un but légitime ? » et « Cette ingérence est-elle nécessaire dans une société démocratique ? ».

Une ingérence prévue par la loi ?

Selon la jurisprudence constante de la Cour, les termes « prévu par la loi » imposent trois conditions. La mesure incriminée doit avoir une base légale en droit interne (ce qui est le cas à présent), elle doit être accessible au justiciable (soit publié au Moniteur belge) et prévisible¹⁵. C'est sur cette dernière condition que nous nous attarderons.

¹² Le droit au respect de la vie privée et familiale est consacré à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, à l'article 17 du Pacte international des droits civils et politiques, à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à l'article 16 § 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et à l'article 22 de la Constitution.

¹³ CEDH, *Amann c. Suisse* [GC], requête n°27798/95, 16/02/2000, §§ 69-70.

¹⁴ La Convention du Conseil de l'Europe n°108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ratifiée par la Belgique le 28 mai 1993, définit les « données à caractère personnel » comme toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (article 2).

¹⁵ CEDH, *Kennedy c. Royaume-Uni*, requête n°26839/05, 18 mai 2010, §151 ; CEDH, *Amann c. Suisse*, *op.cit.*, §50.

Bien que la Cour reconnaisse que les impératifs de la Convention ne peuvent être tout à fait les mêmes dans le contexte spécial de l'interception de communications pour les besoins d'enquêtes de police (ce qui est transposable au cas d'espèce), la Cour juge que « *la loi doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à opérer pareille atteinte [...] au droit au respect de la vie privée et de la correspondance*¹⁶ ». Elle ajoute que « *la loi irait à l'encontre de la prééminence du droit si le pouvoir d'appréciation accordée à l'exécutif ne connaissait pas de limites*¹⁷ ». En conséquence, « *elle doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un pouvoir avec une netteté suffisante, pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire*¹⁸ ».

Or, en l'espèce, il est question de devoir communiquer, à la demande du procureur, des « données administratives ». Par ailleurs, les travailleurs sociaux qui prendraient connaissance d'informations pouvant constituer « des indices sérieux d'une infraction terroriste » devront le déclarer au procureur du Roi. La loi, en usant les termes « données administratives » et « indices sérieux d'infraction terroriste », est frappée d'un flou juridique ne se conformant pas aux exigences de prévisibilité susmentionnées. Nous sommes face à un champ d'application extrêmement large et défini trop vaguement, allant de surcroît à l'encontre de la sécurité juridique des usagers¹⁹.

Par ailleurs, dans l'affaire *Amann c. Suisse*, la Cour a insisté sur la prévisibilité des règles portant sur les conditions d'ouverture d'un dossier et sur la nécessité de prévoir explicitement la destruction des renseignements mémorisés lorsqu'il était avéré qu'aucune infraction n'était en cours de préparation.

La loi du 4 mai 2017 implique la mémorisation, par les services de police, de données à caractère personnel basée sur de simples suspicions. Les travailleurs sociaux ne sont en aucun cas formés pour identifier de tels « indices sérieux » (il convient de rappeler que cette obligation pèse sur tous les employés au sein des CPAS et instituts de sécurité sociale, indépendamment de leur fonction ou de leur niveau de responsabilité). C'est pourquoi il est légitime de penser qu'une marge d'erreur assez significative est à prévoir. Les bénéficiaires ne seront pas à l'abri de signalements abusifs et donc d'un fichage arbitraire. Or, l'article 5 de la Convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ratifiée par la Belgique le 28 mai 1993, dispose que « *les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont : [...] (c) adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées; (d) exactes et si nécessaire mises à jour; (e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.* ».

Par ailleurs, la recommandation R(87) 15 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police (adoptée le 17 septembre 1987) dispose en son principe 3 que « *Dans la mesure du possible, l'enregistrement de données à caractère personnel à des fins de police ne devrait concerner que des données exactes et se limiter aux données nécessaires pour permettre aux organes de police d'accomplir leurs tâches légales dans le cadre du droit interne et des obligations découlant du droit international* ».

¹⁶ CEDH, *Malone c. Royaume-Uni*, requête n°8691/79, 2 août 1984, §67.

¹⁷ *Ibid.*, §68.

¹⁸ *Ibid.*, §68.

¹⁹ Ce que le Conseil d'Etat constate dans son avis portant sur la loi susvisée.

La loi, en l'état, ne rencontre pas les exigences de la Convention et de la Recommandation susvisées en ce qu'elle n'offre pas de garanties suffisantes face au risque de signalements abusifs et de fichage arbitraire pouvant porter atteinte à la vie privée et à la réputation des usagers.

Pour finir, le Ministre a laissé entendre que ces dispositions seraient clarifiées par le biais d'une circulaire interprétative. Or, ceci ne se conforme pas au principe de légalité en droit pénal « *nulla poena, nullum crimen sine lege*²⁰ » consacré aux articles 12 et 14 de la Constitution.

Une ingérence poursuivant un but légitime

Il est ici difficile de contester le but légitime poursuivi. En effet, cette loi s'inscrit dans le cadre de l'article 8 § 2²¹ de la Convention européenne des droits de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle vise à préserver la sécurité nationale, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Il convient donc de s'interroger sur le respect du critère raisonnable de proportionnalité.

Une ingérence nécessaire dans une société démocratique

La Cour rappelle dans sa Jurisprudence qu'une ingérence est considérée comme « *nécessaire dans une société démocratique* » pour atteindre un but légitime si elle répond à « *un besoin social impérieux* » et, en particulier, si elle est proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier apparaissent « *pertinents et suffisants*²² ».

Bien qu'elle reconnaisse aux Etats une marge d'appréciation nationale en la matière, il lui revient de trancher la question de la nécessité de l'ingérence au regard des exigences de la Convention.

La Cour rappelle que cette marge n'est pas absolue et qu'elle est « *d'autant plus restreinte que le droit en cause est important pour garantir à l'individu la jouissance effective des droits fondamentaux ou d'ordre intime qui lui sont reconnus*²³ ».

Par ailleurs, lorsque la Cour évalue le critère raisonnable de proportionnalité, elle le fait à la lumière de la qualité et de la nature des données mémorisées ainsi que de l'identité de l'individu faisant l'objet d'une ingérence dans l'exercice de ses droits.

Il est ici opportun de rappeler que les données mémorisées par les CPAS et autres instituts de sécurité sociales sont particulièrement sensibles et tombent sous les coups de l'article 6²⁴ de la Convention n°108 du Conseil de l'Europe. Par exemple, les données mémorisées dans le cadre d'une médiation de dettes rendent transparents tout suivi thérapeutique, tout choix pédagogique ou encore toute intervention médicale dans la vie de l'enfant. Prendre connaissance de ce type de données revient à se plonger dans l'intimité la plus profonde des familles, portant de surcroit

²⁰ « Il n'y a aucun crime, aucune peine sans loi ».

²¹ L'article 8 § 2 de la CEDH dispose que « *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

²² CEDH, Arrêt *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], Requêtes n°30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008, §101.

²³ *Ibid.*, §102 ; CEDH, *Connors c. Royaume-Uni*, requête n°66746/01, 27 mai 2004, §82.

²⁴ L'article 6 dispose que « *les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoient des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.* »

atteinte à l'intégrité psychique, émotionnelle et affective des enfants, ce qui peut avoir un impact négatif sur leur bien-être et leur développement.

En outre, rien ne laisse penser qu'une telle mesure répond véritablement au principe de nécessité. En effet, il est difficilement envisageable qu'une telle mesure présente une plus-value dans la lutte contre le terrorisme étant donné que la législation en vigueur permet déjà de lever le secret professionnel face à un danger grave et imminent.

Par conséquent, si l'on prend en considération le manque de prévisibilité de la loi, son caractère ô combien stigmatisant, le risque d'une atteinte au droit à la sécurité sociale (pour les raisons susvisées), à la vie privée, à l'intimité de l'enfant et, potentiellement, à son droit à un procès équitable, les mesures prévues par la loi adoptée le 4 mai 2017 nous paraissent disproportionnées au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant et donc contraires à l'esprit et à la lettre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Les incidences du projet de loi « pot-pourri V »

Le projet de loi « pot-pourri V » contient des propositions de modification du Code pénal en vue d'instaurer le partage du secret professionnel dans le cadre de la concertation de cas. Cette modification s'inspire de projets pilotes locaux menés en Flandres (l'exposé des motifs renvoie notamment au « Protocol van Moed » ou encore au projet « CO3 ») et entend permettre une meilleure collaboration entre les services de police, la justice et les services sociaux. Pour ce faire, le projet de texte (articles 284 à 286) entend clarifier les conditions dans lesquelles doit s'inscrire le secret professionnel partagé.

Concrètement, cette modification impliquerait que *« lorsqu'une personne dépositaire du secret professionnel dispose d'informations « inquiétantes », pas suffisamment pour se prévaloir du droit de parole ou de l'état de nécessité mais qui le font douter de sa capacité à protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers ou encore la sécurité publique ou la sécurité de l'État, il pourra rompre le secret professionnel et partager ces informations dans le cadre d'une concertation de cas. »*

Le texte poursuit : *« les instances concernées pourraient ainsi agir si nécessaire de façon appropriée dans les différents milieux de vie dans lesquels l'intéressé évolue, en collaboration avec les autres participants à la concertation de cas, dans un contexte plus large d'accompagnement, de suivi ou de poursuites encadrant le bénéficiaire du secret. La concertation de cas permet de reconstituer le puzzle pour former un ensemble plus cohérent et plus compréhensible ».*

Une chose est certaine, il manque plusieurs pièces à ce puzzle, à commencer par une définition claire et précise du champ d'application de ce projet de loi.

Que signifie « si nécessaire » ? Que signifie « de façon appropriée » ? N'est-il pas légitime d'induire des termes « l'accompagnement, le suivi ou les poursuites » la volonté de brouiller une fois pour toute la frontière entre la prévention et la répression ?

Nous ne pouvons qu'être inquiets face au risque d'insécurité juridique que présente ce projet de loi. Son manque de clarté est d'ailleurs mis en exergue par le Conseil d'Etat qui, dans le point 7 de son avis, constate que *« les cas où il n'y a pas d'infraction sont définis en des termes très larges [...], si bien que de nombreuses structures de concertation peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 458ter proposé du Code pénal et que, dans de très nombreux cas, des échanges d'informations sont dès lors possibles entre des services d'assistance ou entre ces services et la police ou la justice, bien au-delà des situations d'urgence ou de danger imminente ».* Le Conseil d'Etat ajoute *« en outre, il n'est fixé aucune condition concernant les situations ou infractions potentielles, le*

degré de gravité, la fréquence ou la complexité des faits ou de la situation, les démarches préalables à entreprendre, les éventuels participants à la concertation ». Le principe de légalité en matière pénale se voit ostentatoirement bafoué. Il est en effet impossible, à la lecture du libellé de la disposition pertinente, de savoir quels actes et omissions engageront la responsabilité pénale du justiciable et du dépositaire du secret professionnel.

Ce projet de loi, s'il est adopté et mis en œuvre, risque donc de porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au droit à l'aide sociale parce qu'il ne se conforme pas au principe de prévisibilité de la loi et qu'il ne prévoit pas de protection adéquate des individus face à l'arbitraire.

Par ailleurs, il vide complètement le secret professionnel partagé de sa substance. Pour rappel, le secret professionnel ne peut être partagé qu'entre des personnes soumises au secret professionnel et poursuivant la même mission. En outre, ce partage nécessite l'accord préalable de l'utilisateur. Enfin, le partage d'informations doit être limité à ce qui est strictement nécessaire, pertinent et utile à la bonne exécution de la mission commune au bénéfice de l'enfant.

Or, le projet de loi implique le partage du secret professionnel avec les services de police qui ne sont pas soumis au secret professionnel et qui poursuivent des missions totalement différentes de celles poursuivies par les services sociaux. Par ailleurs, le détenteur du secret ne sera en aucun cas informé et ne pourra pas marquer son accord. Enfin, ce partage d'information, originellement prévu pour favoriser la bonne exécution des missions au bénéfice des usagers, sera opéré dans le cadre d'une mission de recherche d'éventuelles infractions, de protection de la sécurité publique et de la sécurité de l'État.

Alors que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale dans la décision du dépositaire du secret professionnel de partager ou non des informations relevant de la vie privée et familiale de l'enfant, ces nouvelles dispositions ouvriront la porte à toutes les exceptions au nom de la nécessité d'assurer la sécurité publique et celle de l'État, sans pour autant ménager plus de garanties au bénéfice de l'enfant.

Conclusion

Nous sommes confrontés à deux textes qui viennent entériner un choix de société : celui de la culture de la peur de l'autre et du sacrifice de la Liberté au nom de la sécurité (pas juridique vous en conviendrez).

Ces propositions de mesures ne sont pas seulement liberticides, elles sont stigmatisantes. Elles vont avoir un effet discriminatoire car, *a priori* neutres, elles ne toucheront que les strates les plus précarisées de la population. Elles ne feront que fragiliser un peu plus la confiance des usagers dans le travail social. Elles exacerberont le non-recours aux droits. En définitive, elles n'auront pour seul effet que de fragiliser les familles les plus opprimées et de renforcer le cercle vicieux de la pauvreté.

Le Gouvernement fédéral a ouvert une boîte de pandore. L'exception est désormais la règle et la fin risquera de justifier les moyens. La frontière entre la répression et la prévention n'a jamais été aussi poreuse et l'intime et le secret risquent de devenir des notions du passé. Alors que dans un monde pensé et dirigé par les adultes, les enfants ont besoin de conserver leur jardin secret et l'assurance d'une main tendue face aux difficultés, les « responsables » politiques les soumettent au diktat du « tout-sécuritaire » et de l'arbitraire.

Face à ce constat, le Délégué général aux droits de l'enfant exhorte le Gouvernement à ne pas mettre en œuvre ces mesures et à veiller au respect du critère raisonnable de proportionnalité qui devrait, en tout temps et en tout lieu, être caractérisé par le besoin impérieux de veiller au respect des droits de l'enfant et de sa dignité, conformément aux engagements pris par la Belgique lors de la ratification de la CIDE.